ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 84018

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale présenté par Mme Marie-Hélène des Esgaulx en conclusion des travaux de la mission d'évaluation et de contrôle sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si, comme ce rapport le propose, il envisage de soumettre par la loi à la procédure prioritaire d'examen les demandes de réexamen pour « fait nouveau » intervenu dans le pays d'origine du demandeur débouté de sa demande d'asile lors d'un premier examen.

Texte de la réponse

Les demandes de réexamen sont présentées en majorité immédiatement après un rejet du reours par la commission des recours des réfugiés. Les préfectures considèrent dans ces cas, en application du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que les demandes de réexamen ne sont présentées « qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ». Dans la pratique, les trois quarts des demandes de réexamen font l'objet d'une procédure prioritaire. Le Gouvernement n'envisage pas de soumettre à la procédure prioritaire les demandes de réexamen qui ne correspondraient pas aux critères actuellement définis par l'article précité.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 84018
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 623
Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4394